

Arrêté n° 5 2 4 du 1er Mars 2002
portant nomination des membres de la commission
nationale technique d'hygiène, de sécurité du travail et
de prévention des risques professionnels.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'Acte Fondamental ;


Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant le code du travail de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant le code du travail de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 85-1021 du 21 août 1985 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de la commission nationale consultative du travail ;

Vu le décret n° 98-126 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation du ministère du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2000-29 du 17 mars 2000 portant composition et fonctionnement de la commission nationale technique d'hygiène, de sécurité du travail et de prévention des risques professionnels.

Vu, ensemble, les décrets n° 99-1 du 12 janvier 1999 et n° 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement 

ARRETE :

Article premier: Sont nommés membres de la commission nationale technique d'hygiène, de sécurité du travail et de prévention des risques professionnels :

a) pour l'administration :

- le directeur général du travail et de la sécurité sociale ;
- le directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale ;
- le directeur général des mines ;
- le directeur général de l'industrie ;
- le directeur général de l'environnement ;
- le directeur général de la programmation ;
- le directeur général des transports ;
- le directeur général du commerce ;
- le directeur général de l'agriculture ;
- le directeur général de la construction et de l'urbanisme ;
- le directeur général des postes et télécommunications ;
- le directeur général de la santé publique ;
- le directeur de la sécurité et santé au travail ;
- le médecin inspecteur du travail ;
- les médecins conseils de la caisse nationale de sécurité sociale.

b) les experts hors-administration :

- Professeur ILOKI Hervé : médecin, compagnie française de l'Afrique occidentale ;
- Docteur N'SALOU Paul : médecin, brasseries du Congo ;

c) pour les organisations patronales :

- GALESSAMY-IBOMBOT Jean : confédération générale du patronat congolais ;
- LEKANA-MASSAMBA Joseph : syndicat patronal des boulangers et pâtisseries du Congo ;
- EMPILLOT Guy : union des employeurs du transport en commun ;
- MAHOT François Xavier : union interprofessionnelle du Congo ;
- ELEGIDO Béatrice : union interprofessionnelle du Congo ;
- OVAGA Jean David : union nationale des opérateurs du Congo ;
- ONANGA Norbert : union nationale des opérateurs du Congo ;

d) pour les organisations syndicales des travailleurs :

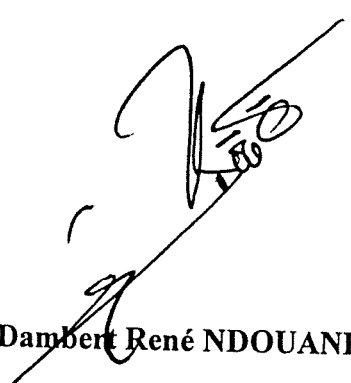
- KIMFOKO – MAHOUNGOU Sébastien : confédération syndicale congolaise ;
- YETA Victor : confédération syndicale congolaise ;
- NZANGA Grégoire : confédération syndicale congolaise ;
- NGANDZO Nicolas : confédération syndicale congolaise ;
- BASSINGA Péto Sylvain : confédération syndicale des travailleurs du Congo ;
- BAIZONGUIA Jean Baptiste : confédération syndicale des travailleurs du Congo ;
- YALINGUI Jean Claude : confédération syndicale des travailleurs du Congo ;

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 1er Mars 2002

Ampliations :

- DGTSS	2
- DGCNSS	2
- DGM	2
- DGE	2
- DGP	2
- DGT	2
- DGC	2
- DGA	2
- DGCU	2
- DGPT	2
- DGSP	2
- DGSST	2
- MIT	2
- CFAO	2
- BRASCO	2
- COGEPACO	2
- SPBPC	2
- UETC	2
- UNICONGO	2
- UNOC	2
- CSC	2
- CSTC	2
- Archives	2/46



Dambert René NDOUANE